

UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA



**L'Europe s'engage
en Bretagne**

*Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural :
l'Europe investit dans les zones rurales*



Direction de l'Economie
Service agriculture et agroalimentaire

ARRÊTÉ
relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques (article 28 du RDR3)
et en agriculture biologique (article 29 du RDR 3)
Campagne 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020

Vu le cadre national adopté le 30 juin 2015 ;

Vu le programme de développement rural de la région Bretagne validé le 7 août 2015 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 16 avril 2015 relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), autorisant le Président du Conseil Régional à approuver et signer les notices de territoires et les cahiers des charges des mesures pour l'ensemble des Projets Agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) 2015

ARRETE

ARTICLE 1 : Liste des territoires retenus en Bretagne pour la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans les mesures agroenvironnementales et climatiques peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation géographique du siège d'exploitation. Cet engagement peut aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la mesure le prévoit .

1 - Les territoires retenus en 2015 sont ceux retenus dans le cadre des 25 projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) validés , à savoir :

- Baie de Saint Brieuc (22)
- Baie de la Fresnaye (22)
- Arguenon (22)
- Oust et Lié (22)
- Jaudy – Guindy - Bizien (22)
- Lieue de Grève (22)
- Elorn (29)
- Baie de Douarnenez (29)
- Parc Naturel Régional d'Armorique (29)
- Kermorvan (29)
- Bas Léon – Aber Wrac'h – Quillimadec-Alanan (29)
- Airon (35)
- Frémur – Baie de Beaussais (35)
- Haut Couesnon (35)
- Haute Rance (35)
- Meu (35)
- Rance aval – Faluns – Guinefort (35)
- Seiche (35)
- Prés salés Baie du Mont Saint Michel (35)
- Marais de Vilaine (35- 56)
- Grand bassin de l'Oust (56)
- Groix (56)
- Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan (56)
- Scorff (56)
- Vallée du Blavet (56)

La délimitation précise des territoires retenus figure dans les notices de territoire annexées au présent arrêté. Les projets agroenvironnementaux et climatiques sont établis en fonction de deux enjeux « Reconquête de la Qualité de l'eau et des sols » et « préservation et restauration de la Biodiversité », qui déterminent deux zones d'action prioritaire (ZAP) (cf cartes jointes en annexe 1).

2 - la Bretagne dans son intégralité pour les mesures système polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » SPE1 et SPM1 (12% maïs- 70% herbe) et SPE2-SPM2 (18% maïs -65% herbe).

ARTICLE 2 : Mesures agroenvironnementales et climatiques validées

Sur les territoires mentionnés à l'article 1 et en adéquation avec la stratégie agroenvironnementale définie dans le Programme de Développement Rural Régional (PDRR), deux types de mesure sont proposés :

- des mesures système qui permettent d'appréhender le fonctionnement de l'exploitation agricole dans sa globalité afin de répondre aux enjeux définis dans le PDRR
- des mesures à enjeux localisés mis en œuvre sur une parcelle culturale dans le but de répondre à un ou plusieurs enjeux relativement circonscrits dans l'espace.

L'ensemble des mesures proposées sur chaque territoire ,les modalités de demande d'aide , ainsi que les cahiers des charges des mesures précisant les conditions spécifiques d'engagement en région Bretagne sont détaillés dans les notices de territoire annexées au présent arrêté (annexes 2 et 3)

Un tableau récapitulatif des 25 PAEC et de l'ensemble des mesures proposées à l'échelle de la région est joint en annexe 6.

Conditions de sélection en mesure système :

- des critères de sélection sont mis en œuvre l'engagement dans les mesures système polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » SPE3 et SPM3 (28% maïs- 55% herbe) : l'engagement dans ces mesures n'est pas possible si plus de 50 % des surfaces proposées à l'engagement ont bénéficié de la mesure SFEI (système fourrager économe en intrants) dans le cadre de la précédente programmation 2007-2013.

Conditions d'engagement en MAEC à enjeu localisé :

- pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit admissible à une MAEC à enjeu localisé, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le périmètre du PAEC mettant en œuvre cette MAEC

ARTICLE 3 : Mesures de protection des races menacées de disparition (PRM) et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans les mesures suivantes peut être demandé par les exploitants de la région Bretagne :

- mesure de protection des races menacées de disparition (PRM)
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans les notices spécifiques PRM et API présentes en annexe 4 de cet arrêté. Ils précisent les conditions spécifiques d'engagement en région Bretagne.

Un exploitant peut s'engager dans ce type de mesure dès lors que son siège d'exploitation se trouve en Bretagne.

ARTICLE 4 : Mesures de conversion (CAB) et de maintien (MAB) en agriculture biologique

Ces mesures définies par un cahier des charges national sont ouvertes à l'ensemble des exploitants de la région Bretagne.

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent en annexe 5 de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Conditions d'éligibilité des exploitants aux MAEC

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures, les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - les personnes morales de droit public qui mettent des terres à disposition d'exploitants.

Les centres équestres n'exerçant aucune activité d'élevage ne sont donc pas éligibles.

- Avoir déposé une demande d'engagement dans une mesure agroenvironnementale et climatique et un dossier de déclaration surfaces réputés recevables
- respecter les autres critères d'éligibilité complémentaires adaptés à chaque mesure agro-environnementale et climatique, spécifiés, le cas échéant, dans les cahiers des charges.

ARTICLE 6 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit confirmée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 juin 2015:

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale et climatique, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir au service instructeur les documents prévus dans les cahiers des charges MAEC ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler à la DDTM (service instructeur) toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre des mesures agroenvironnementales et climatiques aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDTM.

Toutefois, les points spécifiques des cahiers des charges MAEC qui portent sur des dates comprises entre le 15 mai et le 15 juin doivent être respectées dès le 15 mai (exemple : retard de fauche)

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 7 : Rémunération de l'engagement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chaque mesure dans les notices explicatives annexées au présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé sur la région Bretagne ne pourra pas dépasser le montant suivant :

- 12 000€ pour les mesures système polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » SPE1 et SPM1
- 11 000€ pour les mesures système polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » SPE2 et SPM2
- 10 000€ pour les mesures système polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » SPE3 et SPM3
- 10 000€ pour la mesure système polyculture-élevage de monogastriques SPE9
- 12 000€ pour les mesures « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité » (API) et « Protection des races menacées de disparition » (PRM)

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), résultant de la fusion d'exploitations autonomes, la transparence GAEC s'applique, le plafond à respecter est multiplié par le nombre d'associés exploitants répondant aux critères d'éligibilité des personnes physiques .

Les engagements ne seront pas acceptés s'ils correspondent à une aide annuelle inférieure à

- 300€ pour les engagements liés aux MAEC et/ou à la conversion ou au maintien en agriculture biologique
- 200€ pour les engagements liés à la protection des races menacées (PRM)
- 1 512€ pour les engagements en apiculture (API)

ARTICLE 8 : Surfaces admissibles

Les surfaces admissibles aux MAEC sont déterminées après application de la règle du prorata selon les mêmes règles que pour le premier pilier de la PAC.

Toutefois, concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents, les surfaces admissibles aux MAEC sont les surfaces graphiques des parcelles (sans application du prorata), déduction faite des parcelles relevant de la catégorie de prorata 80-100 % d'éléments non admissibles (option 2).

Ce choix est valable pour toute la période 2015-2020 et s'applique à toutes les MAEC. Il ne peut être modifié en cours de programmation.

ARTICLE 9 : Modalités de financement

Pour l'ensemble de la programmation 2014-2020, la maquette initiale du PDRB prévoit 62,9 millions d'euros de crédits FEADER en soutien aux MAEC (mesure 10) auxquels s'ajoutent 28 millions d'euros de crédits FEADER pour les mesures d'aide à la conversion et au maintien à l'agriculture biologique (mesure 11).

Les financeurs nationaux (État, Conseil Régional de Bretagne, Agence de l'Eau Loire Bretagne, Conseil Départemental des Côtes d'Armor, Conseil départemental du Finistère, Conseil Départemental d'Ille et Vilaine) interviennent en complément de ce financement FEADER, en mode de paiement associé. Une convention établie entre chacun des financeurs nationaux et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) définit les modalités d'intervention.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces MAEC.

ARTICLE 10 : Litiges

Cet arrêté peut être contesté, pour des motifs réglementaires, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

soit par un recours administratif auprès de l'autorité compétente. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux

soit par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 11

Le Directeur général des services de la Région et le Directeur Général de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le

28 SEP. 2015

Le Président du Conseil Régional
Pierrick MASSIOT



Liste des Annexes

Annexe 1 : Cartes des territoires PAEC 2015 en fonction des ZAP Eau et Biodiversité

Annexe 2 : Notices de territoires des 25 PAEC validés pour la campagne 2015

Annexe 3 : Cahiers des charges par MAEC système et MAEC à enjeu localisé

Annexe 4 : Cahiers des charges de la PRM et l'API

Annexe 5 : Cahiers des charges de la CAB et de la MAB

Annexe 6 : Tableau récapitulatif de l'ensemble des mesures proposées à l'échelle de la région pour la campagne 2015